

AVENANT N° 1 AU PACTE D'ASSOCIES

Entre

CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES

CREDIT AGRICOLE S.A

CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS

CA CONSUMER FINANCE

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

CREDIT AGRICOLE GROUP SOLUTIONS

CREDIT AGRICOLE PAYMENT SERVICES

CREDIT LYONNAIS (LCL)

Et

FEDERATION NATIONALE DU CREDIT AGRICOLE

En présence de

CREDIT AGRICOLE-GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM

Le présent avenant n° 1 au Pacte d'associés (ci-après « **Avenant** ») est conclu le 1^{er} septembre 2020 entre :

- (1) **CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES**, société en nom collectif, dont le siège social situé 12 rue Villiot 75012 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 521 320 408, dûment représenté aux fins des présentes par Olivier GAVALDA,

ci-après désigné « **CATS** »,

- (2) **CREDIT AGRICOLE S.A**, société anonyme, dont le siège social est situé 12 place des Etats-Unis 92127 Montrouge Cedex, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 784 608 416, dûment représentée aux fins des présentes par Jean-Paul MAZOYER,

ci-après désigné « **Crédit Agricole S.A** » ou « **CASA** »,

- (3) **CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 16/18 boulevard de Vaugirard 75015 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 451 751 564, dûment représentée aux fins des présentes par Philippe DUMONT,

ci-après désigné « **CAAS** »,

- (4) **CA CONSUMER FINANCE**, société anonyme, dont le siège social est situé 1 rue Victor Basch – CS 70001 91068 Massy Cedex, 91300 Massy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Evry sous le numéro 542 097 522, dûment représentées aux fins des présentes par Stéphane PRIAMI,

ci-après désigné « **CA Consumer Finance** »,

- (5) **CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK**, société anonyme, dont le siège social est situé 12 place des Etats-Unis – CS 70052 92547 Montrouge Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701, dûment représentée aux fins des présentes par François MARION,

ci-après désigné « **CACIB** »,

- (6) **CREDIT AGRICOLE GROUP SOLUTIONS**, Società Consortile per Azioni, société de droit italien, dont le siège social est situé Via Spezia 138/A, immatriculée au Registro Imprese di Parma Codice Fiscale e Partita Iva n°02771790348, dûment représentée aux fins des présentes par Ruggero GUIDOLIN,

ci-après désigné « **CAGS** »,

- (7) **CREDIT AGRICOLE PAYMENT SERVICES**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 83 boulevard des Chênes, B.P.48 78042 Guyancourt Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 723 001 467, dûment représentée aux fins des présentes par Bertrand CHEVALLIER,

ci-après désigné « **CAPS** »,

- (8) **CREDIT LYONNAIS (LCL)**, société anonyme, dont le siège social est situé 18 rue de la République 69002 Lyon et le siège central est situé 20 avenue de Paris 94800 Villejuif, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 954 509 741, dûment représentée aux fins des présentes par Michel MATHIEU,

ci-après désigné « **LCL** »,

(9) **FEDERATION NATIONALE DU CREDIT AGRICOLE**, association loi 1901, dont le siège social est situé 48 rue La Boétie 75008 Paris, dûment représentée aux fins des présentes par Dominique LEFEBVRE,

ci-après désigné « **FNCA** ».

Crédit Agricole SA, CAAS, CA Consumer Finance, CACIB, CAGS, CAPS, LCL, CATS et la FNCA étant ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

En présence de :

(10) **CREDIT AGRICOLE-GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 30-32 boulevard de Vaugirard 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 840 434 740, dûment représentée aux fins des présentes par Olivier GAVALDA,

ci-après désigné la « **Société** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Les Parties et la Société ont antérieurement conclu un Pacte d'associés (ci-après dénommé le « **Pacte** ») en date du 8 juin 2018 concernant les règles de gouvernance de la Société complétant les dispositions statutaires de celle-ci, l'organisation des relations en tant qu'Associés et la détermination des conditions qu'elles entendent respecter en cas de transfert de tout ou partie de leur participation dans le capital de la Société. Le Pacte couvre également certains aspects de gouvernance de la Filiale.

Par ce présent Avenant, les Parties entendent modifier les clauses et conditions du Pacte initialement conclu concernant les règles de gouvernance de la Société complétant les dispositions statutaires de celle-ci.

Il est expressément convenu que toutes les autres clauses stipulées dans le Pacte d'associés et non modifiées par les présentes demeurent inchangées, les dispositions du présent avenant n'emportant pas novation audit Pacte.

L'ensemble contractuel comprend :

- Le présent Avenant ; et
- L'annexe 1 – Pacte d'associés amendé et consolidé en date du 1^{er} septembre 2020

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

1. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins du présent Avenant, la signification qui leur donnée au Pacte.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.1

Les Parties conviennent de supprimer les définitions suivantes de l'Article 1.1 du Pacte :

« **Comité d'Orientation** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.5(a).

« **Président du Comité d'Orientation** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.5(e).

Le reste de l'Article 1.1 demeurant inchangé.

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4.1 (a)

L'article 2.4.1 (a) du Pacte est modifié par le présent Avenant ainsi qu'il suit :

«

- (a) *Pendant la durée du Pacte, le Conseil d'Administration sera composé de douze (12) membres, personnes physiques (les « Administrateurs »), nommés par Décision Collective Extraordinaire pour une durée de trois (3) années renouvelable, comme suit :*
- (i) *Six (6) Administrateurs seront nommés sur proposition de CASA (les « **Administrateurs CASA** ») : le DSI Groupe Crédit Agricole et cinq (5) responsables filiales métiers choisis par CASA ; et*
 - (ii) *Six (6) Administrateurs seront nommés sur proposition de la FNCA (les « **Administrateurs CR** ») : le président et le directeur général de CATS, et trois (3) directeurs généraux et un président de Caisses Régionales de Crédit Agricole choisis par la FNCA. »*

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4.2 (c)

L'article 2.4.2 (c) du Pacte est supprimé par le présent Avenant.

5. Modification de l'article 2.4.6 (b)

L'article 2.4.6 (b) du Pacte est modifié par le présent Avenant ainsi qu'il suit :

«

- (b) *Les décisions du Conseil d'Administration seront valablement prises lorsqu'au moins la moitié des Administrateurs est présente ou représentée et qu'au moins trois (3) Administrateurs Crédit Agricole SA et trois (3) Administrateurs CR seront présents ou représentés. »*

6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4.9.1 (c)

L'article 2.4.9.1 (c) du Pacte est modifié par le Présent Avenant ainsi qu'il suit :

«

- (c) *Le Comité Audit et Finance sera composé de six (6) membres, personnes physiques, nommés par le Conseil d'Administration parmi les Administrateurs (à l'exclusion toutefois du Président), dans les conditions de quorum et de majorité stipulées à l'Article 2.4.6 dont :*
- (i) *trois (3) membres désignés sur proposition des Associés CASA représentés par CASA ; et*
 - (ii) *trois (3) membres désignés sur proposition des Associés CR représentés par la FNCA. »*

7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4.9.1 (d)

L'article 2.4.9.1 (d) du Pacte est modifié par le présent Avenant ainsi qu'il suit :

«

- (d) *Le Comité Audit et Finance désignera parmi ses membres un président chargé de convoquer les réunions du Comité Audit et Finance, et d'en diriger les débats (le « **Président du Comité Audit et Finance** »). »*

8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4.9.2 (c)

L'article 2.4.9.2 (c) du Pacte est modifié par le présent Avenant ainsi qu'il suit :

«

- (c) *Le Comité Risques et Sécurité sera composé de six (6) membres, personnes physiques, nommés par le Conseil d'Administration parmi les Administrateurs (à l'exclusion toutefois du Président), dans les conditions de quorum et de majorité stipulées à l'Article 2.4.6 dont :*

- (i) *trois (3) membres désignés sur proposition des Associés CASA représentés par CASA ; et*
- (ii) *trois (3) membres désignés sur proposition des Associés CR représentés par la FNCA. »*

9. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.5

L'article 2.5 du Pacte est modifié et intégralement remplacé par le présent Avenant ainsi qu'il suit :

«

2.5 Comités techniques

Les Parties Associées pourront convenir de mettre en place un ou plusieurs comités techniques.

La mission des comités, qui n'auront pas de pouvoir de décision, consistera à éclairer et à concourir à la préparation des décisions du Conseil d'Administration qui relèvent de leurs compétences respectives. »

10. DIVERS

Le présent Avenant fait partie intégrante du Pacte d'associés. Les dispositions dudit Pacte non expressément modifiées par le présent Avenant restent valables et opposables. Elles continuent à s'appliquer dans les mêmes termes et conditions prévus par ledit Pacte.

En cas de contradiction éventuelle entre les termes du Pacte d'associés et les termes du présent Avenant, les termes du présent Avenant prévaudront.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé ou fait signer le présent Avenant à la date mentionnée en tête des présentes.

(10 exemplaires originaux)

Crédit Agricole S.A

Crédit Agricole Assurances Solutions

CA Consumer Finance

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Crédit Agricole-Group Infrastructure Platform

Crédit Agricole Group Solutions

Crédit Agricole Payment Services

Crédit Agricole Technologies et Services

Crédit Lyonnais (LCL)

Fédération Nationale du Crédit Agricole

PACTE D'ASSOCIES

entre

CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES

CREDIT AGRICOLE S.A.

CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS

CA CONSUMER FINANCE

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

CREDIT AGRICOLE GROUP SOLUTIONS

CREDIT AGRICOLE PAYMENT SERVICES

CREDIT LYONNAIS (LCL)

Et

FEDERATION NATIONALE DU CREDIT AGRICOLE

En présence de

Crédit Agricole-Group Infrastructure Platform

(version en date du 1^{er} septembre 2020)

1.	DÉFINITIONS – INTERPRÉTATION	5
2.	GOUVERNANCE DE LA SOCIETE	9
3.	GOUVERNANCE DE LA FILIALE	19
4.	FINANCEMENT DE LA SOCIÉTÉ	19
5.	TRANSFERTS DE TITRES	20
6.	PRESTATIONS DE SERVICES PAR LA SOCIETE	22
7.	CLAUDE DE SORTIE	25
8.	ENGAGEMENTS MUTUELS AU BENEFICE DE LA SOCIÉTÉ	26
9.	COMBINAISON DU PACTE, DES STATUTS ET DU PROTOCOLE	26
10.	DIVERS	27

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- (1) **Crédit Agricole S.A.**, société anonyme, dont le siège social est situé 12 place des Etats-Unis, 92127, Montrouge Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 784 608 416, dûment représentée aux fins des présentes par Jean-Paul MAZOYER,
ci-après désigné "**Crédit Agricole S.A.**" ou "**CASA**",
- (2) **Crédit Agricole Assurances Solutions**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 16-18 boulevard de Vaugirard, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 451 751 564, dûment représentée aux fins des présentes par Philippe DUMONT,
ci-après désigné "**CAAS**",
- (3) **CA Consumer Finance**, société anonyme, dont le siège social est situé 1 rue Victor Basch – CS 70001 91068 Massy Cedex, 91300 Massy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Evry sous le numéro 542 097 522, dûment représentée aux fins des présentes par Stéphane PRIAMI,
ci-après désigné "**CA Consumer Finance**",
- (4) **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**, société anonyme, dont le siège social est situé 12 place des Etats-Unis, CS 70052 92547 Montrouge Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701, dûment représentée aux fins des présentes par François MARION,
ci-après désigné "**CACIB**",
- (5) **Crédit Agricole Group Solutions**, *Società Consortile per Azioni*, société de droit italien, dont le siège social est situé Via Spezia 138/A, immatriculée au Registro Imprese di Parma Codice Fiscale e Partita Iva n°02771790348, dûment représentée aux fins des présentes par Ruggero GUIDOLIN,
ci-après désigné "**CAGS**",
- (6) **Crédit Agricole Payment Services**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 83 boulevard des Chênes, B.P. 48 78042 Guyancourt Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 723 001 467, dûment représentée aux fins des présentes par Bertrand CHEVALLIER,
ci-après désigné "**CAPS**",
- (7) **Crédit Lyonnais (LCL)**, société anonyme, dont le siège social est situé 18 rue de la République, 69002 Lyon et le siège central est situé 20 avenue de Paris – 94800 Villejuif, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 954 509 741, dûment représentée aux fins des présentes par Michel MATHIEU,
ci-après désigné "**LCL**",
- (8) **Crédit Agricole Technologies et Services**, groupement d'intérêt économique, dont le siège social est situé 12 rue Villiot, 75012 Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 521 320 408, dûment représenté aux fins des présentes par Olivier GAVALDA,

ci-après désigné "**CATS**",

- (9) **Fédération Nationale du Crédit Agricole**, association loi 1901, dont le siège social est situé 48 rue de la Boétie, 75008 Paris, dûment représentée aux fins des présentes par Dominique LEFEBVRE,
ci-après désigné la "**FNCA**".

CASA, CAAS, CA Consumer Finance, CACIB, CAGS, CAPS, LCL, CATS et la FNCA étant ci-après dénommés individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

En présence de :

- (10) **Crédit Agricole-Group Infrastructure Platform**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 30-32 boulevard de Vaugirard 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 840 434 740, dûment représentée aux fins des présentes par Olivier GAVALDA,
ci-après désigné la "**Société**".

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) Dans le cadre de son plan à moyen terme "Ambition Stratégique 2020", le Groupe Crédit Agricole a décidé de déployer un nouveau projet client afin de renforcer sa dynamique de croissance et d'investir pour améliorer durablement son efficacité industrielle.
- (B) Aux termes d'un protocole d'accord en date du 8 juin 2018 (le "**Protocole**"), certaines des Parties ont convenu de mettre en place un projet porté par la Société (le "**Projet**") relatif au rapprochement de certaines activités d'infrastructure et de production informatique du Groupe Crédit Agricole afin de mettre en œuvre les principes définis audit Protocole.
- (C) Conformément aux termes du Protocole et dans le cadre de la mise en place du Projet, la Société, dont les Statuts en vigueur à la date des présentes, figurent en **Annexe (C)**, a été constituée afin d'acquiescer, SILCA et les activités de production informatique de CATS, de CACIB en France et de CAAS. La Société a vocation à accueillir les activités de production informatique d'autres entités du Groupe Crédit Agricole.
- (D) A la date de création de la Société, les Parties Associées détiennent ensemble 100% du capital social et des droits de vote de la Société, selon la répartition figurant en **Annexe (D)**.
- (E) Dans ce contexte, les Parties ont souhaité, par le présent pacte d'associés (avec ses Annexes, le "**Pacte**"), (i) compléter les règles de gouvernance de la Société prévues dans les Statuts, (ii) organiser leurs relations en tant qu'Associés et (iii) déterminer les conditions qu'elles entendent respecter en cas de Transfert de tout ou partie de leur participation dans le capital de la Société. Le Pacte couvre également certains aspects de gouvernance de la Filiale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS - INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Pour les besoins du présent Pacte, les termes suivants commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué ci-après :

"**Associés**" désigne, à une date donnée, les titulaires d'Actions à cette date. A la date des présentes, les Associés sont CATS, CASA, CAAS, CA Consumer Finance, CACIB, CAGS, CAPS et LCL ;

"**Associés CASA**" désigne les Associés du Groupe CASA détenant plus d'un Titre ;

"**Associés CR**" désigne les Associés du Groupe CR détenant plus d'un Titre ;

"**Actions**" désigne, une date donnée, les actions émises par la Société à cette date ;

"**Administrateurs**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.4.1(a) ;

"**Administrateurs CASA**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.4.1(a)(i) ;

"**Administrateurs CR**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.4.1(a)(ii) ;

"**Autorisation**" désigne tout permis, autorisation, agrément, licence, exemption, habilitation, enregistrement, certification, récépissé de déclaration ou autre autorisation similaire octroyé par une Autorité (de façon expresse ou tacite) ;

"**Autorité**" désigne tout organisme international, européen, multinational ou transnational, gouvernement, Etat, région, département, municipalité, collectivité territoriale ou toute autre subdivision politique ou administrative et toute autre personne, organisme ou autorité exerçant, le cas échéant sur délégation, un pouvoir exécutif, législatif, judiciaire, réglementaire ou administratif ;

"**Budget Annuel**" désigne le budget de la Société sur une base consolidée, arrêté annuellement et contenant un bilan, un compte de résultat et un tableau des flux de trésorerie;

"**CAAS**" a la signification qui lui est attribuée dans la comparution des Parties ;

"**CA Consumer Finance**" a la signification qui lui est attribuée dans la comparution des Parties;

"**CACIB**" a la signification qui lui est attribuée dans la comparution des Parties ;

"**CAGS**" a la signification qui lui est attribuée dans la comparution des Parties ;

"**CAPS**" a la signification qui lui est attribuée dans la comparution des Parties :

"**CASA**" a la signification qui lui est attribuée dans la comparution des Parties ;

"**CATS**" a la signification qui lui est attribuée dans la comparution des Parties ;

"**Clients**" désigne tout client de la Société ;

"**Crédit Agricole S.A.**" a la signification qui lui est attribuée dans la comparution des Parties;

"**Comité Audit et Finance**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.4.9 ;

"**Comité de Conciliation**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.12 ;

"**Comité Risques et Sécurité**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.4.9 ;

"**Conseil d'Administration**" a la signification qui lui est attribuée par les Statuts ;

"**Date de Réalisation 2**" désigne le 1^{er} janvier 2019 ;

"**Décisions Collectives**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.6 ;

"**Décisions Collectives Extraordinaires**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.6(c) ;

"**Décisions Collectives Ordinaires**" a la signification qui lui est attribuée par les Statuts ;

"**Désaccord Persistant**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.4.7(b) ;

"**Directeur Général**" a la signification qui lui est attribuée par les Statuts ;

"**DSI**" désigne directeur des systèmes d'information ;

"**Entité**" désigne toute personne morale, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non ;

"**Exclusion**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 5.5 ;

"**Filiale**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1(a) ;

"**FNCA**" a la signification qui lui est attribuée dans la comparution des Parties ;

"**Groupe Crédit Agricole**" désigne l'ensemble des Entités, présentes et futures, en France et à l'international, composé comme suit : (1) de CASA, (2) des Caisses Régionales de Crédit Agricole, (3) de la FNCA, (4) de la SAS la Boétie, (5) des filiales, au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce, de l'une et/ou l'(les) autre(s) des sociétés susdites, (6) des sociétés et groupements dans lesquels l'une et/ou l'(les) autre(s) des sociétés susdites ont, ensemble ou séparément, une participation, au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce, (7) des sociétés et groupements que l'une et/ou l'(les) autre(s) des sociétés susdites contrôlent, directement ou indirectement, ensemble ou séparément, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-16 du Code de commerce, et (8) des sociétés et groupements sur lesquels l'une et/ou l'(les) autre(s) des sociétés susdites exercent, ensemble ou séparément, une influence notable au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce;

"**Groupe CASA**" désigne Crédit Agricole S.A. et toute filiale de Crédit Agricole S.A. au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce ; Il est précisé que, sauf exception convenue entre les Parties, les Entités détenues à 50/50 par le Groupe CASA et le Groupe CR font partie du Groupe CASA ;

"**Groupe CR**" désigne ensemble CATS, la FNCA, les Caisses Régionales de Crédit Agricole ainsi que toute filiale d'une ou plusieurs Caisse Régionale de Crédit Agricole au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce ; Il est précisé que, sauf exception convenue entre les Parties, les Entités détenues à 50/50 par le Groupe CASA et le Groupe CR font partie du Groupe CASA;

"**Groupement de Moyens**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6.5.1 ;

"**Jour Ouvré**" désigne un jour autre qu'un samedi, dimanche ou un jour férié en France au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail ;

"**LCL**" a la signification qui lui est attribuée dans la comparution des Parties ;

"**Manquement du Directeur Général**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.3(e) ;

"**Manquement du Président**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.3(e) ;

"**Membre**" désigne toute entité du Groupe en sa qualité de bénéficiaire(s) de prestations de services de la Société membre du Groupement de Moyens ;

"**Membre CASA**" désigne tout Membre appartenant au Groupe CASA ;

"**Membre CR**" désigne tout Membre appartenant au Groupe CR ;

"**Motifs Graves**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 5.5 ;

"**Pacte**" désigne le présent pacte d'Associés ;

"**Partie**" ou "**Parties**" a la signification qui lui est attribuée dans la comparution des Parties ;

"**Partie Associée**" désigne un Associé qui est également partie au Pacte ;

"**Période d'Inaliénabilité**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 5.1 ;

"**Président**" a la signification qui lui est attribuée par les Statuts ;

"**Président de la Filiale**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.2(a) ;

"**Président du Comité Audit et Finance**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.4.9.1(d) ;

"**Président du Comité Risques et Sécurité**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.4.9.2(d) ;

"**Projet**" a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (B) du préambule de ce Pacte ;

"**Protocole**" a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (B) du préambule de ce Pacte et figure en **Annexe (B)** ;

"**Règlement Intérieur**" désigne le règlement intérieur du Conseil d'Administration et des comités spécialisés du Conseil d'Administration, tel qu'adopté et modifié le cas échéant par le Conseil d'Administration, prévoyant notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration et desdits comités ;

"**SILCA**" désigne la société SILCA, une société en nom collectif, dont le siège social est situé 12 place des Etats-Unis, 92127 Montrouge Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 480 061 928 ;

"**Situation de Blocage**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.4.7(a) ;

"**Société**" a la signification qui lui est attribuée dans la comparution des Parties ;

"**Statuts**" désigne les statuts de la Société figurant en **Annexe (C)**, modifiés le cas échéant conformément aux termes du Pacte et desdits Statuts ;

"**Titres**" désigne toute Action ou valeur mobilière conférant à son titulaire (i) une quote-part du capital, des droits de vote, des bénéfices ou du boni de liquidation de la Société ou (ii) le droit de souscrire ou d'acquérir (par conversion, souscription, remboursement, échange ou de quelque autre manière que ce soit) toute valeur mobilière conférant ou pouvant conférer, immédiatement ou à terme, une quote-part du capital, des bénéfices ou du boni de liquidation de la Société ;

"Transfert" désigne toute opération entraînant, immédiatement ou à terme, un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres ou de tout autre droit attaché à des Titres, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, et notamment la vente, la donation, l'échange, l'apport, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la constitution d'une Sûreté ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, y compris si le transfert a lieu par voie de renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution;

"Vice-Présidents du Conseil d'Administration" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.4.2(b) ;

1.2 Interprétation

Dans le présent Pacte, sauf si le contexte l'exige autrement et sauf stipulation expresse contraire :

- (a) toute référence aux Articles et Annexes se rapporte aux articles ou annexes du présent Pacte ;
- (b) le terme "personne" englobe toute personne physique ou morale, toute société, groupement, société en participation, société créée de fait, Autorité ou toute autre entité ayant ou non la personnalité morale ;
- (c) pour le calcul de tout délai pour les besoins du présent Pacte, il sera fait application des dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile, étant entendu que les références dans l'article 642 du Code de procédure civile à "un jour férié ou chômé" et "premier jour ouvrable" devront être interprétées à cet effet par référence à la définition de "Jour Ouvré" dans le présent Pacte ;
- (d) la signification attribuée aux termes définis dans le présent Pacte s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, à leurs autres formes grammaticales ;
- (e) les titres des Articles et des Annexes du présent Pacte ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni leur interprétation ;
- (f) Le mot "ou" a un sens disjonctif et non un sens alternatif (c'est-à-dire que, lorsque deux éléments ou qualités sont séparés par le mot "ou", l'existence de l'un de ces éléments ou qualités n'est pas censé exclure l'existence de l'autre et le mot "ou" est censé inclure le mot "et") ;
- (g) les termes "en ce inclus", "y compris", "notamment" ou "en particulier" et tout autre terme ayant le même sens ne sont pas limitatifs ;
- (h) sauf précision contraire, toute référence à un contrat, un engagement, un accord ou une convention se rapporte à tout contrat, engagement, accord ou convention créateur de droits ou d'obligations, quelle qu'en soit la forme, écrite ou orale.

2. GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

2.1 **Président**

- (a) Les modalités du mandat du Président sont prévues aux Statuts et complétées par le présent Article 2.1.
- (b) Le Président, personne physique, est désigné par le Conseil d'Administration parmi les Administrateurs CR (tels que ces termes sont définis ci-après) directeurs généraux de Caisses Régionales de Crédit Agricole, sur proposition de la FNCA. Le Président pourra être révoqué par décision du Conseil d'Administration.
- (c) CASA et la FNCA se portent fort que les Administrateurs nommés sur leur proposition voteront en faveur de la nomination du Président conformément aux règles fixées au présent Article 2.1.
- (d) Madame Véronique Flachaire est nommée Président à la date des présentes.

2.2 **Directeur Général**

- (a) Les modalités du mandat du Directeur Général sont prévues aux Statuts et complétées par le présent Article 2.2.
- (b) Le Directeur Général, personne physique, est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition de CASA, et est rattaché hiérarchiquement au DSI Groupe Crédit Agricole. Le Directeur Général pourra être révoqué par décision du Conseil d'Administration.
- (c) CASA et la FNCA se portent fort que les Administrateurs nommés sur leur proposition voteront en faveur de la nomination du Directeur Général selon les règles du présent Article 2.2.

2.3 **Pouvoirs du Président et du Directeur Général**

- (a) Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

- (b) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président et/ou du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- (c) Le Directeur Général exerce, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société dans les limites fixées par la loi et les Statuts.

Sous réserve des attributions que la loi et les Statuts réservent expressément à la collectivité des Associés ou au Conseil d'Administration, le Directeur Général

dispose des pouvoirs les plus larges pour organiser et gérer les activités de la Société. Il est notamment responsable (i) de la direction opérationnelle, technique et exécutive de la Société, (ii) de l'ensemble des prestations de la Société, et disposera des pouvoirs de décision correspondants sur les activités dédiées (les "*clusters*") et mutualisées (les socles de services partagés).

- (d) Le Président est seul compétent pour organiser et diriger les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte aux Associés. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les Administrateurs seront en mesure de remplir leur mission.
- (e) Dans l'hypothèse où le Président ou le Directeur Général outrepasserait les pouvoirs que les Statuts lui réservent (un "**Manquement du Président**" ou un "**Manquement du Directeur Général**"), le Conseil d'Administration se réunira dans les meilleurs délais et au plus tard dans les huit (8) jours suivant la date de survenance dudit manquement pour s'accorder sur les mesures correctrices à apporter au dit Manquement. Conformément à l'article 17.6.2 des Statuts, ladite décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité simple des droits de vote des Administrateurs présents ou représentés. Tout défaut d'accord sur les mesures correctrices à apporter à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration constituera une Situation de Blocage et la procédure d'escalade prévue à l'Article 2.4.7 devra s'appliquer.

2.4 Conseil d'Administration

Les modalités de composition et de fonctionnement du Conseil d'Administration sont prévues aux Statuts et complétées par le présent Article 2.4.

2.4.1 Composition du Conseil d'Administration

- (a) Pendant la durée du Pacte, le Conseil d'Administration sera composé de douze (12) membres, personnes physiques (les "**Administrateurs**"), nommés par Décision Collective Extraordinaire pour une durée déterminée de trois (3) années renouvelable, comme suit :
 - (i) six (6) Administrateurs seront nommés sur proposition de CASA (les "**Administrateurs CASA**") : le DSI Groupe Crédit Agricole et cinq (5) responsables de filiales métiers choisis par CASA ; et
 - (ii) six (6) Administrateurs seront nommés sur proposition de la FNCA (les "**Administrateurs CR**") : le président et le directeur général de CATS, trois (3) directeurs généraux et un président de Caisses Régionales de Crédit Agricole choisis par la FNCA.
- (b) CASA et la FNCA pourront chacun demander la révocation du ou des Administrateurs nommés sur leur proposition conformément à l'Article 2.4.1(a).
- (c) Chacun des Associés CASA et des Associés CR s'engage à voter en faveur de la nomination et de la révocation des Administrateurs proposées par CASA ou la FNCA

conformément aux règles paritaires fixées au présent Article 2.4.1.

- (d) CASA et la FNCA se portent chacun fort du respect, par les Administrateurs nommés sur leur proposition, des stipulations du Pacte.
- (e) En cas de vacance du fait d'une décision réglementaire, CASA et/ou la FNCA proposeront la nomination d'Administrateurs en respectant autant que possible les stipulations de l'Article 2.4.1(a).

2.4.2 Présidence et Vice-Présidence du Conseil d'Administration

- (a) Le Conseil d'Administration est présidé par le Président chargé de convoquer le Conseil d'Administration et d'en diriger les débats.
- (b) Le Président est assisté dans l'exercice de ses missions d'organisation et de direction des travaux du Conseil d'Administration, de deux vice-présidents (les "**Vice-Présidents du Conseil d'Administration**") :
 - (i) le DSI Groupe Crédit Agricole ; et
 - (ii) le directeur général de CATS.

2.4.3 Nomination de censeurs

Conformément à l'article 17.1(d) des Statuts, le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs censeurs dont les modalités de nomination et les prérogatives sont prévues aux Statuts.

2.4.4 Réunions du Conseil d'Administration

- (a) Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et en tout état de cause au moins trois (3) fois par an.
- (b) Les modes et délais de convocation des membres du Conseil d'Administration sont fixés dans les Statuts.
- (c) Les Associés CASA feront leurs meilleurs efforts afin que les Administrateurs CASA définissent une position commune avant tout vote au sein du Conseil d'Administration.
- (d) Les Associés CR et la FNCA feront leurs meilleurs efforts afin que les Administrateurs CR définissent une position commune avant tout vote au sein du Conseil d'Administration.
- (e) La réunion du Conseil d'Administration sera présidée et animée par le Président ou en l'absence du Président, par le Vice-Président du Conseil d'Administration Administrateur CR.

- (f) Le Directeur Général sera invité à assister aux réunions du Conseil d'Administration.

2.4.5 Pouvoirs du Conseil d'Administration

- (a) Le Conseil d'Administration définit et détermine les orientations générales de la Société et veille à leur mise en œuvre sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à la collectivité des Associés, et dans la limite de l'objet social.
- (b) Le Conseil d'Administration est compétent pour prendre les décisions suivantes:
 - (i) l'agrément des Transferts d'un (1) Titre prévu à l'Article 5.3(a)(i) ;
 - (ii) l'adoption des plans stratégiques ;
 - (iii) l'adoption et la modification du Budget Annuel (le cas échéant sur une base consolidée) et des budgets des programmes transverses, sécurité et innovation ;
 - (iv) l'adoption et la modification du business plan (le cas échéant sur une base consolidée) ;
 - (v) la définition des règles de facturation de la Société ;
 - (vi) toute décision concernant le financement de la Société, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra effectuer des appels en compte courant ;
 - (vii) nommer et révoquer les membres de tout comité qui pourrait être instauré au sein de la Société conformément aux stipulations des Articles 2.4.8 et 2.5 ;
 - (viii) nommer à titre provisoire des Administrateurs conformément aux stipulations de l'article 17.2(f) des Statuts ;
 - (ix) arrêter les comptes annuels et le rapport de gestion préparés par le Président et/ou le Directeur Général, ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés, qu'il mettra à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettra, le cas échéant et dans les conditions légales, à l'approbation des Associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
 - (x) transférer le siège social de la Société dans le même département ou dans un département limitrophe ;
 - (xi) la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général conformément aux stipulations des Articles 2.1 et 2.2 ;
 - (xii) toute décision portant le cas échéant, sur la détermination et la modification de la rémunération (sur une base fixe et variable), en ce compris la fixation et la vérification de la satisfaction des critères d'octroi de la partie variable de ladite rémunération, du Président et du Directeur Général ; et

- (xiii) procéder à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.
- (c) En outre les décisions suivantes concernant la Société ne peuvent être prises par le Président ou par le Directeur Général ou faire l'objet de Décisions Collectives sans avoir fait l'objet d'une approbation préalable par le Conseil d'Administration :
- (i) tout engagement financier (emprunts, prêts, cautions, engagements hors bilan etc.) pour un montant supérieur à celui prévu au Budget Annuel ;
 - (ii) toute décision de (i) constituer toutes sûretés et autres droits de tiers sur tout ou partie des actifs sociaux ou (ii) consentir tout autre type de garanties en dehors du cours normal des affaires ;
 - (iii) la conclusion et la modification de toute convention réglementée (au sens du Code de commerce), directement ou indirectement, avec tout mandataire social ou Associé de la Société ; tout renouvellement et toute modification de ces conventions ;
 - (iv) toute décision de prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation ou valeurs mobilières détenues dans toute autre société ou entité ou de créer ou dissoudre une filiale, ou créer ou fermer tout bureau, toute succursale ou tout autre établissement ;
 - (v) la définition de la politique de distribution des dividendes et toute proposition de distribution de dividendes, acomptes sur dividendes ou de réserves ; et
 - (vi) l'acquisition ou la cession, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles.
- (d) Les décisions du Conseil d'Administration garantiront la capacité de mise en œuvre par la Société des plans projets métier décidés par les Clients et l'alignement sur la stratégie retenue par les instances de gouvernance du Groupe Crédit Agricole (décisions du CSG, du COSI et du COSA notamment).

2.4.6 Quorum - Droits de Vote - Majorités

- (a) Chaque Administrateur disposera d'un (1) droit de vote lors des votes du Conseil d'Administration.
- (b) Les décisions du Conseil d'Administration seront valablement prises lorsqu'au moins la moitié des Administrateurs est présente ou représentée et qu'au moins trois (3) Administrateurs CASA et trois (3) Administrateurs CR sont présents ou représentés.
- (c) Chaque Administrateur peut se faire représenter, pour les réunions du Conseil d'Administration, par tout autre Administrateur de son choix, étant précisé qu'un même Administrateur ne pourra pas représenter plus d'un Administrateur.
- (d) Conformément à l'article 17.6.2 des Statuts, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des droits de vote des Administrateurs présents ou représentés, étant précisé qu'en cas de partage des

voix, celle du Président ou de la personne présidant la réunion est prépondérante.

2.4.7 Situation de blocage au sein du Conseil d'Administration – Procédure d'escalade

(a) Situation de blocage

Dans l'hypothèse où une décision soumise au Conseil d'administration n'aurait pas pu être adoptée conformément aux règles de quorum et majorité prévues à l'Article 2.4.6 et où la situation née de ce défaut d'adoption de ladite décision empêcherait le fonctionnement régulier de la Société et compromettrait son intérêt social ou la poursuite de son objet social (la "**Situation de Blocage**"), le Conseil d'Administration devra de nouveau se réunir dans un délai de vingt (20) jours suivant la date de survenance de la Situation de Blocage, avec l'obligation de débattre à nouveau de l'objet ayant entraîné la Situation de Blocage.

En cas de Situation de Blocage, la Société devra être gérée par ses dirigeants dans la continuité de la gestion antérieure.

(b) Désaccord Persistant

En cas de persistance de la Situation de Blocage à l'issue de la deuxième réunion du Conseil d'Administration prévue à l'Article 2.4.7(a) ou en l'absence de tenue de cette deuxième réunion dans le délai requis pour cause de quorum insuffisant (le "**Désaccord Persistant**"), un représentant des Associés CASA désigné par CASA et un représentant des Associés CR désigné par la FNCA se réuniront dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de ladite réunion afin de discuter d'une solution au Désaccord Persistant.

En cas d'accord entre les représentants des Associés CASA et des Associés CR, les Parties s'engagent à mettre en œuvre la ou les solutions ayant fait l'objet d'un accord entre lesdits représentants.

2.4.8 Consultation des instances du Groupe Crédit Agricole

Comme il est d'usage dans le Groupe Crédit Agricole, lorsque la Société sera appelée à prendre des décisions d'évolution majeure relatives au budget, la stratégie, les investissements ou les règles de facturation, celles-ci seront présentées préalablement au Bureau Fédéral de la FNCA et au Comité exécutif de Crédit Agricole S.A.

2.4.9 Comités du Conseil d'Administration

Les Parties Associées s'engagent à instituer un comité d'audit et finance (le "**Comité Audit et Finance**") et un comité des risques et de la sécurité (le "**Comité Risques et Sécurité**") au sein du Conseil d'Administration.

2.4.9.1 Comité Audit et Finance

(a) Le Conseil d'Administration de la Société fixera dans le Règlement Intérieur les

attributions ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Audit et Finance.

- (b) Le Comité d'Audit et Finance sera un comité spécialisé du Conseil d'Administration chargé notamment d'assurer le suivi :
 - (i) du processus d'élaboration de l'information financière ;
 - (ii) du contrôle légal des comptes annuels, sociaux et consolidés, par les commissaires aux comptes de la Société ;
 - (iii) de l'indépendance des commissaires aux comptes de la Société.
- (c) Le Comité Audit et Finance sera composé de six (6) membres, personnes physiques, nommés par le Conseil d'Administration parmi les Administrateurs (à l'exclusion toutefois du Président), dans les conditions de quorum et de majorité stipulées à l'Article 2.4.6, dont:
 - (i) trois (3) membres désignés sur proposition des Associés CASA représentés par CASA ; et
 - (ii) trois (3) membres désignés sur proposition des Associés CR représentés par la FNCA.
- (d) Le Comité Audit et Finance désignera parmi ses membres un président chargé de convoquer les réunions du Comité Audit et Finance, et d'en diriger les débats (le "**Président du Comité Audit et Finance**").
- (e) CASA et la FNCA se portent chacun fort que les Administrateurs nommés sur leur proposition voteront en faveur de la nomination des membres du Comité d'Audit et Finance selon les règles de l'Article 2.4.9.1.
- (f) Les membres du Comité d'Audit et Finance n'auront aucun pouvoir de représentation de la Société en leur qualité de membre du Comité d'Audit et Finance.

2.4.9.2 Comité Risques et Sécurité

- (a) Le Conseil d'Administration de la Société fixera dans le Règlement Intérieur les attributions ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Risques et Sécurité.
- (b) Le Comité Risques et Sécurité sera un comité spécialisé du Conseil d'Administration chargé notamment d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.
- (c) Le Comité Risques et Sécurité sera composé de six (6) membres, personnes physiques, nommés par le Conseil d'Administration parmi les Administrateurs (à l'exclusion toutefois du Président), dans les conditions de quorum et de majorité stipulées à l'Article 2.4.6, dont:

- (i) trois (3) membres désignés sur proposition des Associés CASA représentés par CASA ; et
 - (ii) trois (3) membres désignés sur proposition des Associés CR représentés par la FNCA.
- (d) Le Comité Risques et Sécurité désignera parmi ses membres un président chargé de convoquer les réunions du Comité Risques et Sécurité et d'en diriger les débats (le "**Président du Comité Risques et Sécurité**").
- (e) CASA et la FNCA se portent chacun fort que les Administrateurs nommés sur leur proposition voteront en faveur de la nomination des Administrateurs du Comité Risques et Sécurité selon les règles de l'Article 2.4.9.2 .
- (f) Les membres du Comité Risques et Sécurité n'auront aucun pouvoir de représentation de la Société en leur qualité de membre du Comité Risques et Sécurité.

2.5 **Comités techniques**

Les Parties Associées pourront convenir de mettre en place un ou plusieurs comités techniques.

La mission des comités, qui n'auront pas de pouvoir de décision, consistera à éclairer et à concourir à la préparation des décisions du Conseil d'Administration qui relèvent de leurs compétences respectives.

2.6 **Décisions collectives des Associés**

- (a) Les modalités de prise de décisions collectives des Associés (les "**Décisions Collectives**") sont prévues aux Statuts et complétées par le présent Article 2.6.
- (b) Chaque Partie Associée s'engage à voter en faveur de toute décision qui a été approuvée par le Conseil d'Administration conformément aux termes du Pacte et à voter contre toute décision qui n'aurait pas été soumise au Conseil d'Administration en contradiction avec les termes du Pacte.
- (c) Les décisions suivantes sont de la compétence des Associés statuant en la forme extraordinaire (les "**Décisions Collectives Extraordinaires**") :
- (i) reprise des engagements antérieurs à l'immatriculation de la Société et non mentionnés dans l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation annexé aux Statuts ;
 - (ii) agrément des Transferts de plus d'un (1) Titre à toute Entité n'appartenant pas au Groupe Crédit Agricole prévu à l'Article 5.3(a)(i) ;

- (iii) nomination et révocation des Administrateurs ainsi que la ratification des nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration conformément à l'article 17.2(f) des Statuts ;
 - (iv) toute modification des Statuts (en dehors de celle résultant du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe décidé par le Conseil d'Administration) sous réserve de celle nécessitant l'accord unanime des Associés conformément à la loi ;
 - (v) augmentation, réduction et amortissement du capital, toute émission de Titres ;
 - (vi) fusion, scission, apport, ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions par ou au profit de la Société, à l'exclusion des fusions simplifiées ;
 - (vii) dissolution, liquidation ou prorogation de la durée de la société ;
 - (viii) transformation de la Société en société d'une autre forme ;
 - (ix) exclusion d'un Associé conformément à l'article 12 des Statuts ;
 - (x) nomination et révocation des liquidateurs ; approbation des comptes établis à la clôture ou en cours de la liquidation ;
 - (xi) ainsi que toute décision autre que les Décisions Collectives Ordinaires ou les Décisions Collectives Extraordinaires dont la loi prévoit qu'elle est de la compétence des associés.
- (d) Les Décisions Collectives Extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première consultation, les deux tiers ou sur seconde consultation, la moitié des Actions ayant le droit de vote.
- (e) Sauf dispositions particulières de la loi ou des Statuts, les Décisions Collectives Extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés.
- (f) Dans l'hypothèse où l'ensemble des Associés du Groupe CR viendraient à détenir un pourcentage du capital de la Société et des droits de vote ne leur permettant plus d'avoir une minorité de blocage sur les Décisions Collectives Extraordinaires, CATS pourra demander aux Parties, qui s'y s'engagent, de discuter de bonne foi des moyens permettant d'adapter le Pacte et les Statuts afin de maintenir la minorité de blocage du Groupe CR en matière de Décisions Collectives Extraordinaires.

3. GOUVERNANCE DE LA FILIALE

3.1 Constitution ou acquisition de la Filiale

- (a) Conformément aux termes du Protocole, la Société constituera ou acquerra dans les meilleurs délais à compter de la date des présentes une société ayant la forme

d'une société par actions simplifiée (la "**Filiale**"), et qui aura pour objet principal, en France et à l'Étranger :

- (i) l'étude, l'achat, la vente, le conseil et l'assistance, le développement, l'exploitation de tout produit et de tout matériel, technique ou système lié à l'analyse, au traitement et au transfert de l'information,
 - (ii) la cession ou la concession de droits divers sur les logiciels, progiciels et tous types de programmes informatiques,
 - (iii) la recherche, la création, l'acquisition, l'exploitation, la cession ou la concession de tous procédés, savoir-faire, brevets et autres droits de la propriété intellectuelle ou industrielle concernant ces activités, ou des activités similaires, connexes ou complémentaires,
 - (iv) l'achat, la vente de tous matériels informatiques.
- (b) La Filiale sera soumise à TVA, non employeur et sa gestion administrative sera assurée par la Société.

3.2 **Gouvernance de la Filiale**

- (a) La Société sera nommée président de la Filiale pour toute la durée du Pacte (le "**Président de la Filiale**").
- (b) Le Président de la Filiale sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Filiale, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique.

3.3 **Décision de l'associé unique relative à l'augmentation de capital de la Filiale**

Les Parties Associées conviennent que l'associé unique de la Filiale devra décider d'une augmentation de capital social de la Filiale rapidement après sa création afin de doter la Filiale de moyens nécessaires à son fonctionnement.

4. **FINANCEMENT DE LA SOCIÉTÉ**

4.1 **Principes généraux**

Les Parties Associées conviennent que la Société financera ses différents actifs et son activité selon les modalités suivantes :

- le capital social de la Société devra lui permettre de financer en totalité ou en partie ses immobilisations et plus généralement ses actifs à moyen et à long terme ; et
- la Société pourra compléter ce financement en ayant recours à des dettes financières ou découverts à des conditions de refinancement conformes aux conditions de marché.

4.2 **Besoins en fonds propres**

Dans les limites fixées par la loi :

- Les Parties Associées s'engagent à souscrire, au prorata de leur participation dans le capital social de la Société à toute augmentation de capital qui sera décidée par Décision Collective Extraordinaire.
- Les Parties Associées s'engagent également à apporter en compte courant d'associé, au prorata de leur participation au capital social, les fonds nécessaires à la Société, qui seraient appelés sur décision du Conseil d'Administration. Le taux d'intérêt sera fixé conformément aux procédures du Groupe Crédit Agricole. Dans l'hypothèse où l'apport en compte courant ne serait pas autorisé par la loi pour tout ou partie des Parties Associées, les apports de fonds seront réalisés au prorata de la participation au capital social des Parties Associées apportant les fonds, sans tenir compte de la proportion du capital social détenue par les Parties Associées ne pouvant effectuer d'apport en compte courant.

4.3 **Anti-Dilution**

Chacune des Parties Associées bénéficiera, dans le cadre d'une augmentation de capital ou d'une émission de Titres donnant, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société, d'un droit permanent de maintenir sa participation dans le capital de la Société à la quote-part de capital et de droits de vote que représentaient les Titres qu'elle détenait immédiatement avant cette augmentation et aux mêmes conditions que pour l'augmentation envisagée.

Le présent Article ne s'appliquera pas aux opérations (y compris augmentations de capital et émissions de Titres) qui sont décrites en annexe 6 du Protocole.

5. **TRANSFERTS DE TITRES**

5.1 **Inaliénabilité des Titres de la Société**

- (a) Chaque Partie Associée s'engage, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date des présentes (la "**Période d'Inaliénabilité**"), à ne pas Transférer ses Titres.
- (b) Par exception au paragraphe (a) ci-dessus, les Transferts de Titres suivants ne seront pas soumis à la Période d'Inaliénabilité :
 - (i) tout Transfert d'un (1) Titre à toute Entité désirant adhérer au Groupement de Moyens ;
 - (ii) tout Transfert d'un (1) Titre à une Caisse Régionale du Crédit Agricole non encore Associée ;
 - (iii) le Transfert des Titres détenus par CASA à CAPS prévu à l'article 13.2(e) du Protocole ;

- (iv) tout Transfert de Titres en application de l'Article 7.4.

5.2 Sûretés / démembrements / prêts

Chacune des Parties Associées s'interdit, pendant toute la durée du Pacte, de consentir toute sûreté – et notamment tout gage ou nantissement – ou de procéder à tout démembrement ou prêt portant sur les Titres qu'elle détient dans la Société.

5.3 Agrément

- (a) Tout transfert de plus d'un (1) Titre par tout Associé est soumis à :
 - (i) l'agrément de la collectivité des Associés, statuant (i) à la majorité simple des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés en cas de Transfert à toute Entité appartenant au Groupe Crédit Agricole ou (ii) dans les conditions prévues à l'Article 2.6(e) en cas de Transfert à toute Entité n'appartenant pas au Groupe Crédit Agricole, et conformément aux modalités prévues à l'article 14.1.1 des Statuts ; et
 - (ii) à la signature par ledit acquéreur d'un engagement d'adhésion au Pacte conforme au modèle figurant en **Annexe 5.3(a)** dans l'hypothèse où l'acquéreur appartient au Groupe Crédit Agricole ;
- (b) Par exception à l'Article 5.3(a), tout Transfert d'un (1) Titre par tout Associé, y compris à un Associé, est soumis (i) à l'agrément du Conseil d'Administration, selon les modalités prévues à l'article 14.1.2 des Statuts et (ii) à la signature par l'acquéreur du règlement du Groupement de Moyens.

5.4 Changement de contrôle d'un Associé

- 5.4.1 En cas de changement intervenant dans le contrôle d'un Associé, ce dernier s'engage à informer, sans délai, la Société.
- 5.4.2 Il est précisé (i) que ledit changement de contrôle pourra notamment résulter d'opérations de cession, apport, fusion, augmentation ou réduction de capital et/ou modification du contrôle du principal associé de l'Associé et (ii) que le changement de contrôle consistera dans le fait de ne plus faire partie du Groupe Crédit Agricole.
- 5.4.3 La Société pourra alors, dans les conditions fixées par les Statuts, décider de suspendre l'exercice par l'Associé de ses droits de vote et d'exclure l'Associé, conformément à l'Article 5.5.

5.5 Exclusion d'un Associé

Les Associés pourront prononcer l'exclusion d'une Partie Associée pour motif grave par Décision Collective Extraordinaire conformément à l'article 12 des Statuts (l'"**Exclusion**").

Constituent des motifs graves (les "**Motifs Graves**") :

- tout changement de contrôle d'une Partie Associée conformément à l'Article 5.4 ;
- le non-respect (i) des dispositions légales et réglementaires relatives aux activités exercées par les Parties Associées, (ii) des stipulations des Statuts, du Pacte notamment celles relatives à l'Article 7, du Règlement Intérieur et du règlement du Groupement de Moyens, (iii) des décisions des Associées ou du Conseil d'Administration dans la mesure où cette contravention subsiste plus de huit (8) jours après un avertissement adressé par le Président ou le Directeur Général à l'Associé défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.6 Comptes courants

En cas d'application des stipulations des Articles 5.3, 5.4 et 5.5, les Parties Associées feront en sorte que les comptes courants d'Associés éventuels ou tout autre financement apporté par l'Associé transférant ses Titres lui soient rachetés ou remboursés par les tiers cessionnaires à leur valeur nominale majorée des intérêts courus à la date de rachat, et la Partie Associée transférant ses Titres aura l'obligation de céder ces comptes courants éventuels ou autre financement à ces conditions.

6. PRESTATIONS DE SERVICES PAR LA SOCIETE

6.1 Conventions de prestations de services

Les prestations de services de la Société seront formalisées au travers de conventions de prestations de services avec chaque Client qui pourront intégrer (i) une convention générale par entité, fixant un cadre juridique durable, (ii) des contrats de services assortis d'un plan d'assurance qualité et (iii) des éléments standardisés de référence détaillant les prestations et la gestion de la relation.

Les Associés pourront saisir le Conseil d'Administration en cas de dysfonctionnements significatifs ou de problèmes persistants de qualité dans les services rendus par la Société.

6.2 Programmes de transformation

6.2.1 Une trajectoire de transformation a été définie dans le cadre de l'étude détaillée du Projet courant 2017.

Elle pourra faire l'objet d'aménagements pour prendre en compte les évolutions de priorités et contraintes des Clients (rythme de transformation du modèle opérationnel, accélération pour supporter les plates-formes digitales pour les études et développements des DSI, intensité d'investissement pour la sortie des technologies historiques, etc.).

6.2.2 La trajectoire de transformation reposera sur trois (3) leviers : l'innovation technologique, l'optimisation technologique et l'efficacité opérationnelle.

Lesdits leviers se déclinent en neuf (9) programmes : (i) accélération cloud open ; (ii) transformation mainframe ; (iii) transformation poste de travail et collaboratif ; (iv)

transformation, réseau, internet & télécom ; (v) automatisation des pratiques d'intégration (DevOps) ; (vi) transformation du support utilisateurs & service desk ; (vii) modèle opérationnel & lean ; (viii) sourcing ; et (ix) sécurité opérationnelle.

La trajectoire de transformation capitalisera sur les initiatives engagées par chaque Membre pour accélérer les mises en œuvre, bénéficier d'effets d'échelle et favoriser l'innovation technologique, en ligne avec la description figurant en **Annexe 6.2**.

6.3 Dimension économique

6.3.1 Coûts de mise en œuvre de la Société et du projet de transformation

(a) A la date des présentes, les Parties rappellent que les coûts de mise en œuvre de la Société et du projet de transformation sont estimés à 262 millions d'euros pendant la période de 2018 à 2023, répartis comme suit :

(i) Investissements de la Société : 241 millions d'euros

- 83 millions d'euros d'investissements communautaires du projet de transformation.

Les investissements communautaires comprennent :

- les études et travaux de conception générale ;
- les travaux de conception détaillée et de construction des plateformes communes ; et
- les tests et déploiement mutualisés.

Les charges relatives aux investissements communautaires seront supportées par les Clients annuellement au prorata des montants des prestations facturées par la Société et à compter de 2019. S'agissant de l'année 2018, les dépenses de la Société seront réparties au prorata des dépenses de production informatique visées par le Projet.

- 129 millions d'euros d'investissements spécifiques affectés aux Clients concernés.

Les coûts des investissements affectés comprenant les travaux de déploiement des plateformes communes ou les actions de transformation non communautaires seront pris en charge directement par les Clients concernés.

- 29 millions d'euros de charges de mise en œuvre de la Société qui seront répartis selon les mêmes modalités que les investissements communautaires.

(ii) Contribution directe des Clients au projet de transformation : 21 millions d'euros.

- (b) Les économies en cible annuelles sont estimées à 185 millions d'euros (hors inflation et hors évolution des volumes traités, sur base 2016).

6.3.2 Principes de facturation

Le modèle de facturation mis en œuvre par la Société devra répondre aux enjeux suivants :

- (a) Continuité : le modèle ne devra pas générer de rupture dans les coûts de production informatique à volumétrie et services constants ;
- (b) Equité : à la Date de Réalisation 2, le modèle prendra en compte des modalités de fonctionnement différenciées selon les Clients et il évoluera progressivement afin d'intégrer les transformations engagées dans le cadre du Projet ;
- (c) Conformité : le modèle respectera les principes de fonctionnement d'un groupement de moyens ;
- (d) Transparence : le modèle devra permettre de décomposer les coûts des services facturés à partir des dépenses engagées (exigence de traçabilité) et d'apprécier la compétitivité des services de la Société à partir de références de marché ;
- (e) Simplicité : le modèle devra permettre à chaque Membre d'analyser la pertinence de son usage des services consommés.

6.4 Régime fiscal

6.4.1 Les Parties s'engagent à mettre en œuvre le Projet en recherchant le meilleur régime fiscal permettant de réduire les frottements de TVA supportés par les Clients.

6.4.2 Il est également précisé que les facturations des prestations de la Société pour l'exercice 2018 seront soumises à TVA.

6.5 Groupement de moyens - Adhésion

6.5.1 A la Date de Réalisation 2, les Associés activeront un nouveau groupement de moyens pour les services fournis par la Société (le "**Groupement de Moyens**").

6.5.2 Par la suite, toute entité souhaitant devenir Membre du Groupement de Moyens devra acquérir une Action de la Société, dans les conditions ci-après.

- CATS s'engage à céder une (1) Action à la valeur nominale à chaque entité du Groupe CR désirant adhérer au Groupement de Moyens.
- Crédit Agricole S.A. s'engage à céder une (1) Action à la valeur nominale à chaque entité du Groupe CASA désirant adhérer au Groupement de Moyens.

6.5.3 Chaque Associé s'engage à détenir au moins une (1) Action pendant la durée des recours aux prestations de services.

6.5.4 Les nouveaux Membres contribueront aux charges résiduelles du Projet (charges directes et amortissements) à compter de leur date d'entrée dans les mêmes conditions que les autres Membres.

6.6 **Fonctionnement du Groupement de Moyens**

6.6.1 Les prix des services de l'année suivante seront présentés au Comité Audit et Finance puis décidés par le Conseil d'Administration.

Un *benchmark* entre les prix des services de la Société et les prix de marché sera réalisé avec une société externe.

Le Directeur Général recevra une délégation de pouvoir pour valider les prix des nouveaux services en cours d'année et en informera annuellement le Conseil d'Administration.

Le Budget Annuel sera présenté au Comité Audit et Finance puis validé en Conseil d'Administration en fin d'année. Ce budget intégrera les charges de la Société et la facturation prévisionnelle par Membre sur la base d'hypothèses d'utilisation des services et de prévisions de volumétrie élaborées avec chaque DSI.

La facturation prévisionnelle intégrera les prix des services validés pour l'année suivante.

6.6.2 A chaque service seront associées des unités d'œuvre (UO). Les coûts des fonctions transverses (gestion de l'entreprise, audit, contrôle permanent et risques, stratégie offre, conception et pilotage de la transformation) seront répartis dans le coût complet des UO.

6.6.3 La Société ayant pour objet de faire profiter ses Associés des économies résultant de son objet, la facturation des services aux Associés, à compter de la Date de Réalisation 2, sera effectuée proportionnellement à la consommation effective des prestations de la Société, par chaque Associé.

Ladite consommation sera déterminée sur la base de la quote-part des dépenses incombant à l'Associé concerné, pour un montant correspondant au coût réel desdites prestations de services.

6.6.4 Les Parties Associées notent que la facturation opérée au titre du Groupement de Moyens devrait être réalisée en exonération de TVA. Si pour une raison quelconque ladite exonération de TVA n'était pas maintenue dans le futur, les Parties Associées feront le nécessaire pour trouver et mettre en œuvre une solution alternative permettant d'atteindre, autant qu'il est possible compte tenu de la difficulté rencontrée, les objectifs fixés.

7. **CLAUSE DE SORTIE**

7.1 Une Partie Associée pourra cesser d'avoir recours intégralement ou substantiellement aux services de la Société tels que prévus dans les conventions de prestations de services visées à l'Article 6.1, sous réserve de respecter les stipulations prévues dans lesdites conventions de prestations de services et un préavis minimum de deux (2) ans.

7.2 La Partie Associée concernée restera redevable de la facturation engagée de l'année en

cours et de sa participation aux charges de tous projets engagés avant la notification de la cessation totale ou substantielle des prestations, ainsi que le cas échéant des charges d'amortissement, des charges d'infrastructures liées à la désimbrication de services mutualisés et des coûts de rupture de contrats fournisseurs.

- 7.3 A titre de dédommagement, la Partie Associée concernée devra également verser à la Société une indemnité égale à cinq (5) fois la quote-part de charges acquittées par ladite Partie Associée au titre de l'exercice précédent. Le montant de cette indemnisation pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration et devra couvrir le préjudice subi par la Société ou toute majoration des coûts des prestations de services pour les autres Clients, engendrée par cette cessation intégrale ou substantielle des services.
- 7.4 En cas de cessation totale ou substantielle des prestations par une Partie Associée, cette dernière pourra notifier aux autres Parties Associées son souhait de transférer les Titres qu'elle détient dans la Société et les Parties Associées discuteront de bonne foi des moyens permettant de transférer lesdits Titres. Dans l'hypothèse où les Parties Associées n'arriveraient pas à se mettre d'accord sur lesdits moyens de transfert, les stipulations de l'Article 5.5 trouveront à s'appliquer. Les coûts correspondants seront à la charge de la Partie Associée ayant arrêté de recourir totalement ou substantiellement aux prestations de la Société.
- 7.5 Il est rappelé aux Parties Associées, qu'en cas de cessation non substantielle des prestations, les conditions prévues dans les conventions de prestations de services visées à l'Article 6.1 s'appliqueront.
- 7.6 Par exception aux stipulations qui précèdent, il est précisé que dans l'hypothèse où la demande de cessation totale ou substantielle serait liée à un traitement fiscal à la charge de ladite Partie Associée concernée soumise à une réglementation étrangère, qui conduirait à ce que le prix des prestations offertes par la Société ne soit plus compétitif, alors la Partie Associée concernée aura la possibilité de cesser de recourir aux prestations rendues par la Société sous réserve d'un préavis de six (6) mois et sans que les pénalités prévues à l'Article 7.3 ne soient dues. La Partie Associée concernée sera, en revanche, redevable des coûts prévus dans les conventions de prestations de services visées à l'Article 6.1 et notamment du coût du plan de réversibilité. Par ailleurs les services seront facturés avec TVA dans l'hypothèse où la Partie Associée sortante n'est plus Membre du Groupement de Moyens et bénéficie toujours partiellement de certains services. En outre, pendant toute la période de réversibilité le prix des services restera celui prévu dans les conventions de prestations de services visées à l'Article 6.1.

8. ENGAGEMENTS MUTUELS AU BENEFICE DE LA SOCIÉTÉ

Aucune Partie aux présentes ne conclura de conventions ou accords avec toute autre personne concernant la gestion de la Société ou les Titres selon des termes incompatibles avec les stipulations du Pacte, y compris, notamment, des conventions ou accords concernant l'acquisition ou le Transfert de tout Titre ou l'exercice d'un droit de vote au sein de la Société, contraire aux présentes.

9. COMBINAISON DU PACTE, DES STATUTS ET DU PROTOCOLE

9.1 En cas de contradiction entre les termes du Pacte et les termes des Statuts, les stipulations du Pacte prévalent entre les Parties.

9.2 En cas de contradiction entre les termes du Pacte et les termes du Protocole, les stipulations du Pacte prévalent entre les Parties.

10. DIVERS

10.1 Déclarations des Parties

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties, que :

- (a) elle est une société, un groupement d'intérêt économique ou une association légalement constitué(e) et en situation régulière au regard de sa loi applicable, et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le Pacte ; et
- (b) la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes.

10.2 Durée du Pacte

- (a) Le Pacte prend effet à la date des présentes.
- (b) La durée du Pacte sera de dix (10) années à compter de son entrée en vigueur et il pourra être tacitement prorogé pour des périodes successives de cinq (5) ans.

10.3 Confidentialité

10.3.1 Sous réserve de l'Article 10.3.2, les Parties s'engagent à traiter strictement comme confidentielle toute information reçue ou obtenue dans le cadre de la négociation ou de l'exécution du Pacte relative (i) à l'existence et la négociation du présent Pacte, (ii) aux stipulations ou à l'objet du présent Pacte ou (iii) aux autres Parties (ou l'un de leurs affiliés).

10.3.2 Chaque Partie pourra néanmoins divulguer toute information confidentielle en application de l'Article 10.3.1 si et dans la mesure où :

- (a) cette divulgation est requise par les lois et règlements, ou par les règles d'un marché boursier sur lequel ses Titres sont cotés, ou par une décision ou injonction d'une Autorité compétente,
- (b) cette divulgation est requise afin d'exécuter le présent Pacte ou de permettre l'obtention des Autorisations nécessaires à son entrée en vigueur,
- (c) cette divulgation est faite à titre confidentiel à ses conseils pour les besoins de leur mission de conseil en lien avec le Projet,

- (d) cette information est dans le domaine public et n'y est pas entrée du fait de la violation du présent Article,
- (e) cette divulgation est nécessaire afin de lui permettre de faire valoir ses droits au titre du présent Pacte,
- (f) cette divulgation est faite à un de ses mandataires sociaux ou salariés ou à un mandataire social ou salarié de l'un de ses affiliés ayant besoin d'avoir accès à cette information à raison de ses fonctions (auquel cas la Partie divulgatrice se porte fort du respect des dispositions du présent Article par cette personne), ou
- (g) les autres Parties ont donné leur accord préalable écrit à cette divulgation,

étant toutefois entendu que toute information ne pourra être divulguée en application de l'Article 10.3.2(a) qu'après consultation (dans la mesure permise par les lois et règlements) avec la Partie concernée.

10.3.3 L'obligation de confidentialité stipulée à l'Article 10.3.1 restera en vigueur pendant toute la durée du Pacte et, à l'égard d'une Partie donnée, pendant une période de trois (3) ans à compter de la date où le présent Pacte prend fin à l'égard de ladite Partie.

10.4 **Notifications**

10.4.1 Toute correspondance ou notification requise ou prévue par ce Pacte devra être faite par écrit par lettre remise en mains propres contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire, par porteur, ou par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée au plus tard le Jour Ouvré suivant, adressé ainsi qu'indiqué ci-après, à moins qu'une Partie n'ait notifié un changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent Article :

A CATS :
Crédit Agricole Technologies et Services
12 rue Villiot, 75012 Paris
A l'attention du Directeur Général
Copie : Responsable Juridique

A Crédit Agricole S.A. :
Crédit Agricole S.A.
12 place des Etats-Unis, 92127 Montrouge Cedex
A l'attention du Directeur Général
Copie : Direction des Affaires Juridiques

A CACIB :
Crédit Agricole Corporate & Investment Bank
12 place des Etats-Unis, 92127 Montrouge Cedex
A l'attention du Directeur Général
Copie : Direction Juridique

A CAAS :

Crédit Agricole Assurances Solutions
16-18 boulevard de Vaugirard, 75015 Paris
A l'attention du Président
Copie : Direction Juridique

A CA Consumer Finance :
CA Consumer Finance
1 rue Victor Basch – CS 70001 91068 Massy Cedex, 91300 Massy
A l'attention du Directeur Général
Copie : Direction Juridique

A CAGS :
Crédit Agricole Group Solutions
Via Spezia 138/A
A l'attention du Directeur Général
Copie : Direction Juridique

A CAPS :
Crédit Agricole Payment Services
83 boulevard des Chênes, B.P. 48, 78042 Guyancourt Cedex
A l'attention du Directeur Général
Copie : Direction Juridique

A LCL :
Crédit Lyonnais (LCL)
20 avenue de Paris, 4800 Villejuif
A l'attention du Directeur Général
Copie : Direction Juridique

A la FNCA :
Fédération Nationale du Crédit Agricole
28 rue de la Boétie, 75008 Paris
A l'attention du Président
Copie : Direction Juridique

A CA-GIP :
Crédit Agricole-Group Infrastructure Platform
30-32 Boulevard Vaugirard, 75015 Paris
A l'attention du Directeur Général
Copie : Direction Juridique

10.4.2 Toute correspondance ou notification en application de ce Pacte sera réputée avoir été reçue (i) à la date apposée sur le reçu par le destinataire en cas de remise en mains propres, (ii) à la date de première présentation lorsqu'elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (iii) à la date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison, lorsqu'elle est faite par porteur ou (iv) à la date d'envoi du courrier électronique lorsqu'elle est faite par courrier électronique sous réserve de confirmation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée au plus tard le Jour Ouvré suivant.

10.5 **Assurances**

La Société souscrira aux polices d'assurances du Groupe Crédit Agricole.

10.6 **Modification - Renonciation - Exécution**

- (a) Toute altération, modification ou avenant aux stipulations du Pacte nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties. Chacune des Parties renonce expressément et irrévocablement, à son droit de demander une renégociation des termes des présentes au titre de l'article 1195 du Code civil en cas de changement de circonstances imprévisible à la date des présentes.
- (b) Aucune renonciation à une stipulation ou condition du Pacte, ni aucun consentement requis au titre du Pacte, ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.
- (c) A défaut de délai spécifiquement prévu par le Pacte pour exercer un droit ou y renoncer, le défaut d'exercice de ce droit ou tout acte pouvant être interprété comme une renonciation à ce droit mais non formalisé par écrit ne pourra en aucun cas être réputé ou interprété comme étant définitif.
- (d) Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Pacte.
- (e) Conformément à l'article 1221 du Code civil, les Parties acceptent que leurs engagements respectifs aux termes du présent Pacte donnent lieu, en cas d'inexécution de leur part, à exécution forcée en nature et renoncent à se prévaloir de l'exception de disproportion manifeste prévue par cet article, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires que les autres Parties pourraient solliciter.

10.7 **Transmission**

A l'exception des Transferts autorisés par le présent Pacte et donnant lieu à la signature d'un acte d'adhésion au Pacte, aucune des Parties ne pourra, sans l'accord préalable écrit des autres Parties, céder ou transférer le bénéfice de tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Pacte, étant toutefois entendu que le présent Pacte liera les successeurs et ayants droits (en ce compris résultant d'une transmission universelle du patrimoine) respectifs des Parties et s'appliquera à leur bénéfice.

10.8 **Frais**

Les Parties supporteront chacune les frais et coûts qu'elles auront encourus pour la préparation, la négociation et, sauf stipulation contraire, l'exécution du présent Pacte, y compris tous frais, honoraires et débours de conseils.

10.9 **Autonomie des stipulations**

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du présent Pacte serait déclarée nulle ou sans effet pour quelque motif que ce soit, l'application des autres stipulations du présent Pacte n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de substituer à cette stipulation une stipulation valable donnant autant que possible effet à l'intention des Parties.

10.10 **Intégralité de l'accord**

Le présent Pacte constitue l'entier et unique accord entre les Parties en ce qui concerne les règles de gouvernance et de restrictions de transferts de Titres et annule et remplace tout accord, oral ou écrit, antérieur, à l'exception du Protocole qui demeure en vigueur conformément à ses termes.

10.11 **Droit applicable**

Le présent Pacte sera régi et interprété conformément au droit français.

10.12 **Juridiction compétente**

10.12.1 En cas de litige ou différend qui viendrait à naître entre les Parties, relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Pacte, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable dans le cadre d'une procédure de médiation.

10.12.2 Cette procédure sera conduite sous l'égide d'un comité composé du représentant des Associés CASA tel que les Associés CASA l'auront désigné, du représentant des Associés CR tel que les Associés CR l'auront désigné et d'un représentant de la FNCA (le "**Comité de Conciliation**"), qui sera saisi par la Partie la plus diligente et à qui sera communiquée par les Parties, toute information et/ou tout élément de nature à lui permettre de comprendre le contexte et la nature dudit litige ou différend. Cette procédure, conduite par le Comité de Conciliation, sera menée en concertation avec les directeurs généraux des Parties ou leurs représentants respectifs et s'achèvera à l'issue d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

10.12.3 Si aucune solution amiable n'a pu être trouvée suivant le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la saisine du Comité de Conciliation, conformément à la procédure susvisée, tous différends ou litiges relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Pacte seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.